

ARTICLE IX

1. Toute personne physique résidant au Danemark sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou les rémunérations découlant de services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours de l'année financière

- a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Danemark.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt danois sur les bénéfices ou rémunérations perçus en contre-partie de services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Danemark au cours d'une année d'imposition quelconque.

- a) si la durée du ou des séjours de cette personne au Danemark, au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Canada.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux bénéfices ou rémunérations des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran ou de la radio, ni à ceux des musiciens et des athlètes.

ARTICLE X

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant au Danemark sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Danemark par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt danois.

3. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.

ARTICLE XI

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XII

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle, par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XIII

1. Le Canada consent à déduire de l'impôt canadien applicable à un revenu quelconque, tiré de sources situées dans les limites du Danemark et assujéti à l'impôt canadien le montant de l'impôt danois exigible à l'égard